



**HAL**  
open science

## Aspects relatifs à la propriété intellectuelle dans le projet de Code de droit international privé

Falilou Diop

► **To cite this version:**

Falilou Diop. Aspects relatifs à la propriété intellectuelle dans le projet de Code de droit international privé. Dalloz Actualité, 2022. hal-03837759

**HAL Id: hal-03837759**

**<https://univ-lyon3.hal.science/hal-03837759>**

Submitted on 21 Jun 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0  
International License

**Titre :**

**Aspects relatifs à la propriété intellectuelle dans le projet de Code de droit international privé**

.....

**Falilou DIOP**

**Docteur en droit**

**Équipe de droit international européen et comparé (EDIEC - EA 4185)**

**Centre de recherche sur le droit international privé (CREDIP)**

**Université Jean Moulin Lyon 3**

.....

*Résumé.*

*En date du 31 mars 2022 et après trois années d'activité, le groupe de travail chargé de réfléchir sur la codification du droit international privé français a remis au ministre de la Justice son projet de Code accompagné d'un rapport circonstancié. Ce projet riche de six livres est destiné à couvrir l'ensemble de la matière. Au-delà du constat commun que la codification du droit international privé français devrait, à terme, constituer une avancée considérable tant du point de vue de l'accessibilité de la matière, de sa lisibilité que de l'attractivité du système juridique français à l'étranger, force est de remarquer que le projet proposé accorde une place apparente aux aspects qui touchent à la propriété intellectuelle.*

.....

L'actualité du droit international privé français est marquée par l'apparition de ce projet de Code tant attendu par les spécialistes de la matière et les praticiens (S. Clavel et F. Jault-Seseke, D. 2022, p. 915 et p. 984). Le présent contexte n'oblige certainement pas à procéder à une présentation détaillée des travaux ayant donné naissance à ce projet ni à livrer un commentaire approfondi de son contenu. Toutefois, l'on relèvera qu'une attention particulière y est accordée aux règles applicables en matière de propriété intellectuelle.

Observons tout d'abord que les « règles générales » prévues par le premier livre du projet portent sur les aspects communs de la détermination de la compétence internationale des juridictions françaises (Titre II) et de l'identification du droit applicable (Titre I). Le deuxième livre prévoit les règles spécifiques à différentes matières (les personnes physiques, le droit patrimonial et extrapatrimonial de la famille, les personnes morales, les obligations, les biens, le traitement des entreprises en difficulté et le droit du travail). Les quatre autres livres du projet sont respectivement consacrés à la procédure, à la reconnaissance et l'exécution des actes et jugements étrangers, aux mesures conservatoires et aux dispositions transitoires.

La spécificité de la propriété intellectuelle implique qu'un certain nombre de règles spéciales lui soient consacrées. C'est justement dans le deuxième livre portant les règles spéciales qu'est prévu un chapitre réservé à la détermination de la compétence internationale des juridictions françaises en matière de propriété intellectuelle (article 105 du projet) et à l'identification de la loi applicable à différents aspects de cette matière (article 106 du projet). Par ailleurs, certaines questions générales qui se posent relativement au principe même de l'adoption d'un Code de droit international privé se présentent avec une certaine acuité en matière de propriété intellectuelle.

En effet, ainsi que le font remarquer les auteurs du projet, l'une des préoccupations principales au moment de son élaboration résidait dans l'articulation de ces règles de source française avec les autres sources du droit international privé. Est donc évoquée la question de l'insertion de ce Code « *au sein d'une matière dont la caractéristique contemporaine (...) est celle de la diversité des sources* » (page 8 du rapport). Or, parallèlement, la matière qui nous intéresse ici, la propriété intellectuelle, fut toujours illustrative de l'observation de la multiplicité des sources du droit. Dès lors, la diversité des sources du droit international privé devra composer avec la variété des méthodes d'appréhension des situations internationales en matière de propriété intellectuelle (règles matérielles ou règles de droit international privé), de même que la pluralité des régimes de qui procèdent des différentes sources (droits nationaux, régionaux ou unitaires).

Ainsi, la question de l'articulation se pose notamment avec les règles générales prévues par certains instruments européens (les règlements Rome I, Rome II, Bruxelles I bis...) ou d'autres conventions (notamment la convention de Lugano de 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale). Il en est de même pour les règles spéciales de droit international privé issues de certains instruments de droit dérivé (notamment le droit spécial des titres européens de propriété industrielle). Pourraient également entrer en jeu, les règles de droit international privé susceptibles d'être observées dans d'autres conventions internationales bilatérales ou multilatérales, en particulier la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

L'œuvre est loin d'être simple, mais cette dimension de coordination des sources nationales internationales et européennes n'a bien évidemment pas échappé aux auteurs de ce projet. Ces derniers ont tantôt opté pour une logique d'articulation, tantôt pour celle d'une incorporation. À cet égard, l'on constatera par exemple qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> al 3, les dispositions prévues par le projet de Code ne devraient s'appliquer qu'en dehors du champ d'application du droit de l'Union européenne et des conventions internationales sauf renvoi à ces derniers.

Au-delà de cette question centrale, il est admis que l'idée même d'une codification du droit international privé français constitue un progrès significatif dans l'appréhension de la matière. Par ailleurs, les innovations que recèle le projet de Code interviennent tant dans la perspective d'une simplification du droit international privé français, celle d'en favoriser l'accessibilité que dans l'objectif plus général de contribuer au traitement efficace des situations internationales. Dès lors, les innovations relatives aux aspects généraux de la matière marqueront sans doute le paysage du droit international privé dans toute son étendue et intéresseront nécessairement l'application de ces règles en matière de propriété intellectuelle (I). D'autre part, la consécration de règles spéciales applicables aux droits de propriété intellectuelle vient contribuer à préciser l'orientation des aspects de droit international privé spécifiques à cette matière (II).

#### **I- Les aspects généraux concernant la propriété intellectuelle**

S'agissant de ses aspects généraux, l'un des apports remarquables dans ce projet de Code réside dans le *renforcement de l'autorité des règles de droit international privé*. Ce renforcement concerne aussi bien les règles de conflit de juridiction que les règles de conflits de lois.

À propos des règles de conflit de juridictions, l'article 20 du projet prévoit notamment que les juges devront vérifier leur compétence internationale. Lorsque les parties s'abstiennent de s'en expliquer, il devra les inviter à le faire. Par conséquent, l'application des règles de compétence juridictionnelle internationale devrait s'imposer au juge dès lors qu'il décèle un élément d'extranéité dans la situation soumise à son appréciation.

Pour ce qui est des conflits de lois, les rédacteurs du projet ont également pris le parti de généraliser l'obligation faite au juge de rechercher et d'appliquer le droit internationalement désigné (article 9 al. 1 du projet). Ainsi, en matière de propriété intellectuelle, l'application du droit désigné par les méthodes du droit international privé deviendrait impérative pour le juge, à moins que les parties décident de soumettre leur litige au droit français. Le cas échéant, le choix du droit français doit être exprès ou résulter d'écritures concordantes et non-équivoques (article 9 al. 2 du projet). En matière de propriété intellectuelle, cet « *office renforcé* » du juge dans la mise en œuvre des règles de droit international privé devrait, à terme, exercer une influence considérable dans un contentieux qui ne cesse de s'internationaliser. Une prise en compte croissante et adéquate des situations internationales viendrait donc légitimement enrichir la matière.

Au-delà de la question de l'office du juge, le premier livre du projet de Code prévoit les règles générales d'identification du droit applicable et de détermination de la compétence juridictionnelle internationale. Ainsi, dans le contenu de cette partie « générale » du projet, l'on observera d'abord qu'un remarquable effort de définition des notions employées est consacré. Cela contribuera à en faciliter l'accessibilité et l'interprétation. Ensuite, certains points tels que la qualification de droit international privé (article 6 du projet), la mise en œuvre des lois de police (article 7 du projet), le renvoi (article 8 du projet), l'établissement du contenu du droit étranger (article 10 du projet) l'application concrète du droit internationalement désigné (article 11 du projet) et la fraude à la loi (article 12 du projet) intéresseront la solution des conflits de lois en matière de propriété intellectuelle. Les éclairages apportés à ces éléments réputés complexes devraient également contribuer à leur lisibilité et inciter à leur prise en compte en matière de propriété intellectuelle.

En ce qui concerne la compétence juridictionnelle, les règles générales prévues dans le titre II du livre premier s'appliqueront également en matière de propriété intellectuelle. Il en est ainsi des dispositions relatives à la compétence (articles 15 à 18 du projet) et celles qui encadrent les clauses attributives de juridictions. Par ailleurs, si les règles consacrées aux conflits de procédures sont en principe applicables à la propriété intellectuelle, il faut tout de même constater que leur mise en œuvre dans cette matière soulève des problèmes éminemment complexes en raison de la territorialité affirmée des droits concernés. Le présent contexte ne permet donc pas de les traiter. Seront également applicables à cette matière : les règles de procédures prévues au livre III, les règles réceptives (livre IV) de même que les règles relatives aux mesures provisoires et conservatoires (livre V).

Le livre II du projet de Code de droit international privé prévoit les « règles spéciales » de conflits de lois et de compétence juridictionnelle internationale applicables dans différentes matières juridiques et, en particulier, dans le domaine de la propriété intellectuelle.

## **II- Les aspects spéciaux relatifs à la propriété intellectuelle**

Précisons d'emblée que l'ensemble des matières concernées par les règles spéciales prévues dans le deuxième livre du projet de code sont susceptibles de recouper plus ou moins directement des droits de propriété intellectuelle. Il en est ainsi, notamment, des règles

relatives aux personnes, au droit patrimonial de la famille. Il en est de même des règles relatives aux relations de travail (notamment en ce qui concerne les œuvres et créations de salariés), mais aussi celles qui se rapportent au traitement des entreprises en difficulté.

Toutefois, de façon techniquement spécifique, ce sont les règles de droit international privé applicables aux obligations et celles relatives aux biens qui intéresseront directement les droits de propriété intellectuelle. À cet égard, le chapitre II du titre IV de ce deuxième livre est entièrement consacré aux droits de propriété intellectuelle. L'on note toutefois une forte imbrication entre les dispositions applicables aux obligations et celles réservées à la propriété intellectuelle, même si certaines spécificités de ces dernières justifient une configuration particulière sur quelques aspects.

En effet, l'article 105 du projet de code de droit international privé encadre la compétence juridictionnelle en cas d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle. Pour ce faire, cette disposition procède par renvoi à celles relatives à la compétence en matière d'obligations extracontractuelles qui, elles-mêmes, accordent une place importante au règlement Bruxelles I bis (Règlement européen n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale). Le champ d'application spatiale des dispositions dudit règlement devrait, à terme, en ressortir élargi. Il s'impose toutefois de préciser que la référence à ce texte est établie sous réserve des conventions internationales liant la France (article 91 al. 1 du projet). Par ailleurs, dans les hypothèses où le règlement renvoie aux règles nationales, la solution proposée n'est pas substantiellement différente de celle prévue en son article 7§2 (V. l'article 91 al. 2 du projet). Cette concordance permettra de réaliser une certaine harmonie dans le traitement des situations en Europe et sur le plan international.

Concernant toujours les atteintes aux droits de propriété intellectuelle, lorsque le défendeur a son domicile ou sa résidence habituelle en France, l'article 92 du projet de code introduit une présomption simple selon laquelle le fait dommageable se serait produit sur place. Néanmoins, cette présomption ne s'applique à la propriété intellectuelle que pour autant que le droit concerné soit protégé en France (article 105 al. 2 du projet). En fait d'atteintes aux droits de propriété intellectuelle au moyen d'un outil de télécommunication (radio, télévision, internet ou d'un média assimilable), le critère d'accessibilité est clairement retenu pour la détermination de la compétence des juridictions françaises (articles 105 et 93 du projet).

S'agissant de la loi applicable aux droits de propriété intellectuelle, l'article 106 du projet désigne celle de l'État pour lequel la protection du droit est revendiquée. L'on n'ignore pas le débat intéressant animé sur la signification et la portée de cette désignation. Toutefois, la référence explicite aux arrêts *ABC news* de la Cour de cassation (Cass. 1ère civ., 10 avril 2013, *ABC News*, n° 11-12.508, n° 11-12.509, n° 11-12.510) dans le rapport accompagnant le projet de Code (p. 55) devrait contribuer à en préciser l'orientation. Par ailleurs, même si son sens reste discuté, la référence à la loi de l'État pour lequel la protection du droit est revendiquée serait inspirée de la convention de Berne (article 5.2 du projet). En matière d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle, cette référence est également consacrée par l'article 8§1 du Règlement CE n° 864-2007 du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles Rome II.

L'on remarquera qu'en ce qui concerne la loi applicable aux atteintes aux droits de propriété intellectuelle en générale, le projet ne prévoit pas de disposition spécifique. Cela peut toutefois être justifié par le caractère universel du règlement Rome II qui résout le problème

à travers son article 8§1. Par ailleurs, force est de remarquer que le domaine d'application des dispositions du règlement Rome II devrait en ressortir élargi à certains aspects des obligations extracontractuelles qu'il n'était pas censé couvrir en principe.

Les situations où l'atteinte à un droit de propriété intellectuelle est commise au moyen de la radio, de la télévision, d'internet ou d'un média assimilable sont également prises en compte. À cet égard, les rédacteurs du projet ont opté pour une approche distributive basée sur un critère de focalisation de l'activité contrefactrice. Dans une telle hypothèse, la loi désignée en application du règlement Rome II « *s'entend de la loi, appliquée de manière distributive, de chacun des États vers lesquels la personne dont la responsabilité est invoquée dirige son activité* » (articles 106 et 94 du projet).

L'article 106 al. 3 du projet précise enfin que « *les contrats portant sur la propriété intellectuelle ainsi que les questions relevant d'autres qualifications telles que les questions de droit des successions ou de droit des régimes matrimoniaux ne sont pas régis par les dispositions du présent article* ». Lorsqu'elles recoupent des droits de propriété intellectuelle, les aspects de droit international privé relatifs à ces matières restent donc soumis, d'une part, aux dispositions générales du projet de Code et, d'autre part, aux dispositions spéciales propres à chacune des qualifications pertinentes.

Soulignons en définitive que cette brève ne prétend pas à l'exhaustivité dans la présentation des aspects du projet de Code de droit international privé qui touchent à la propriété intellectuelle. Il s'agit d'un point d'actualité visant à impulser la sensibilisation des spécialistes et praticiens sur ces questions et leur impact escompté dans leurs activités quotidiennes. À cet égard, le ministère de la Justice a lancé une consultation publique le 8 juin 2022. Celle-ci permet à l'ensemble des parties intéressées de transmettre leurs commentaires sur le projet de Code de droit international privé. Cette consultation qui reste ouverte jusqu'au 30 septembre 2022 (inclus) permet d'exprimer des observations sur le principe même de l'adoption de règles de droit international privé (première partie), de formuler des commentaires généraux sur le projet de code (deuxième partie) ainsi que des commentaires particuliers des différents articles qui le composent (troisième partie). Les modalités de participation à la consultation publique sont précisées dans un communiqué accessible sur le site internet du ministère de la Justice : <http://www.textes.justice.gouv.fr/textes-soumis-a-concertation-10179/consultation-sur-le-projet-de-code-de-droit-international-prive-34487.html> .